



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/902  
1er décembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-troisième session  
Point 79 de l'ordre du jour

### QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

#### Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Jean-Michel VERANNEMAN de WATERVLIET (Belgique)

#### I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Questions relatives à l'information" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 42/162 A du 8 décembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission l'a examinée à ses 14e à 20e, 24e et 33e séances, entre le 31 octobre et le 7 novembre, et les 10 et 23 novembre 1988 (voir A/SPC/43/SR.14 à 20, 24 et 33).
4. Elle était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport du Comité de l'information 1/;
  - b) Rapport du Secrétaire général (A/43/639);
  - c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Unesco (A/43/670).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 21 (A/43/21).

5. La Commission était également saisie de deux lettres datées des 22 mars et 25 mars 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/235-S/19674 et A/43/254), d'une lettre datée du 27 mai 1988, qui lui était adressée par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/370) et d'une lettre datée du 6 octobre 1988, qui lui était adressée par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation (A/43/709).

6. A sa 2e séance, le 6 octobre, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur les questions relatives à l'information, présidé par M. Orobola Fasehun (Nigéria), Vice-Président de la Commission.

7. A sa 14e séance, le 31 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Comité de l'information. A ses 15e et 17e séances, les 1er et 3 novembre, elle a entendu des déclarations liminaires de la Secrétaire générale adjointe à l'information, du Secrétariat de l'ONU, et du Directeur par intérim du Bureau de liaison de l'Unesco.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/SPC/43/L.12

8. A sa 33e séance, le 23 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.12) au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

9. Le représentant de la Chine a par la suite retiré les amendements qu'il avait proposés au projet de résolution A/SPC/43/L.12, qui avaient été distribués sous la cote A/SPC/43/L.24 et se lisaient comme suit :

"1. Remplacer le sous-paragraphe 11) par le texte suivant :

Le Secrétaire général est prié de poursuivre ses efforts pour supprimer au plus vite l'arriéré de publication de l'Annuaire des Nations Unies ou de proposer une autre méthode pour en assurer la publication en temps voulu. Le nouveau format et la nouvelle impression de la Chronique de l'ONU constituent une amélioration appréciable. Le Département de l'information est encouragé à adapter sa politique d'édition aux intérêts de publics-cibles particuliers.

2. Remplacer le sous-paragraphe 17) par le texte suivant :

Etant donné l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Groupe des Caraïbes exécute intégralement son programme et, notamment, applique les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale. Il conviendrait également de renforcer le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, ainsi que le Groupe asiatique.

3. Supprimer le sous-paragraphe 18) et renuméroté les sous-paragraphe suivants en conséquence."

10. A la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences du projet de résolution A/SPC/43/L.12 sur le budget-programme (A/SPC/43/L.25).

11. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.12 à l'issue d'un vote enregistré, par 100 voix contre 8 avec 15 abstentions (voir par. 19 du projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Turquie.

#### B. Projet de résolution A/SPC/43/L.13

12. A sa 33e séance, le 23 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.13) au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

2/ Le représentant du Cameroun a déclaré par la suite que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution A/SPC/43/L.12.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.13, à l'issue d'un vote enregistré, par 111 voix contre une, avec 11 abstentions (voir par. 19 du projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Islande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

14. Avant le vote, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Uruguay, de la Colombie et de Cuba ont fait des déclarations concernant les deux projets de résolution.

15. Les représentants du Canada, de la République démocratique allemande, des Pays-Bas, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

---

3/ Le représentant du Cameroun a déclaré par la suite qu'il avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution A/SPC/43/L.13.

16. Après le vote sur les projets de résolution, les représentants du Danemark, de l'Autriche, de l'Australie, de l'Irlande, de la Finlande, de la Suède, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de la Belgique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

17. Par la suite, le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des 77, a fait une déclaration au sujet des projets de résolution qui venaient d'être adoptés.

C. Candidatures de pays aux fins de devenir membres du Comité de l'information

18. A la 33e séance, le 23 novembre, le Président a appelé l'attention sur le paragraphe 18 du rapport du Comité de l'information 1/ dans lequel ce dernier, appuyant les demandes de la Hongrie, du Zimbabwe et de l'Irlande qui souhaitent devenir membres du Comité de l'information, a décidé de soumettre les candidatures en question à l'Assemblée générale, pour approbation. A la même séance, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée les candidatures de ces trois pays (voir par. 20).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

19. La Commission recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information 4/,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information du Secrétariat, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

Prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information 5/, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

---

4/ A/43/639.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 21 (A/43/21).

1. Demande instamment que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Unesco, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, il est recommandé ce qui suit :

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale, en ce qui concerne notamment le droit à l'autodétermination et l'élimination de toutes formes de racisme, d'agression, de domination et d'occupation étrangères, pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles et d'assurer le respect de leur intégrité physique;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les déséquilibres existants, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples;

- 4) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Unesco, de même que les pays développés, devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication et leur faciliter l'accès aux techniques de communication avancées en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient d'appuyer le maintien et le renforcement des programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;
- 5) Il convient de prendre note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement visant à donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans le domaine de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
- 6) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;
- 7) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a notamment déclaré que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;
- 8) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information ayant été réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions

---

6/ Résolution 217 A (III).

pertinentes de l'Assemblée et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités. Le Secrétaire général est prié, en outre, de veiller à ce que le Département de l'information :

- a) Coopère plus régulièrement avec l'Unesco, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
- b) Continue à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés, avec le pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et régionales et les agences de presse des pays en développement. A cet égard, le Département de l'information devrait suivre, selon qu'il convient, les grandes réunions du Mouvement, en particulier les réunions au sommet, ainsi que celles des organisations intergouvernementales et régionales et ainsi encourager concrètement une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
- c) Continue de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de la décolonisation et de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'occupation étrangère;
- d) Assure la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés et fasse ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;
- e) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 7/, et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;
- f) Continue à rendre compte de manière appropriée de la Campagne mondiale pour le désarmement;

---

7/ Résolution S-13/2, annexe.

g) Diffuse de façon appropriée et précise, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, des informations sur la lutte menée par le peuple palestinien (particulièrement le soulèvement actuel) et par la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, en vue de la réalisation et de l'exercice de leurs droits nationaux inaliénables, et rend compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

h) Intensifie ses activités relatives à la politique et aux pratiques d'apartheid et diffuse davantage d'informations à ce sujet, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question, et rend compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

i) Redouble d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et continue à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

j) Continue à rendre compte de manière appropriée des activités de l'Organisation concernant la situation dans les territoires non autonomes;

k) Rende compte de manière appropriée et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

l) Continue de diffuser des informations sur les résolutions de l'Organisation relatives au terrorisme sous toutes ses formes, notamment sur les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985 et du 7 décembre 1987, respectivement;

m) Renforce ses programmes d'information concernant la femme et son rôle dans la société;

n) Rende davantage compte des efforts faits par les organismes des Nations Unies et par les Etats Membres dans leur campagne contre le trafic illicite des stupéfiants et l'abus des drogues;

9) Compte tenu de la situation internationale actuelle, le Département de l'information devrait continuer de s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système. A ce propos, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Département de l'information :

- a) Continue de maintenir l'indépendance de ses services de rédaction et de veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et prenne les mesures qui s'imposent afin que cette documentation fournisse des informations objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;
- b) Continue, en examinant son rôle, ses résultats et ses méthodes de travail, d'étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, et rende compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, des incidences éventuelles de l'application de ces techniques sur les procédures en vigueur;
- c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs;
- d) Poursuive sa coopération avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation des Nations Unies à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités sont reconnues dans ce domaine;
- e) Prenne les mesures voulues pour reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques qui avaient été temporairement supprimés, en veillant à ce qu'ils soient utilisés efficacement et aient le maximum d'impact sur les auditeurs, et rende compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
- f) Poursuive son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;
- g) Donne son plein concours aux établissements d'enseignement des Etats Membres et continue d'organiser des séminaires destinés aux éducateurs et aux responsables des politiques d'enseignement;
- h) Rende compte de toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les langues de travail de l'Organisation, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations. Le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation et en organisant des conférences de presse et des réunions d'information à leur intention;
- i) Utilise d'une manière adéquate les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audio-visuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

j) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

10) Au sujet des suppressions de programmes proposées par le Département de l'information, le Secrétaire général est prié d'arrêter toutes les mesures prises dans ce sens et de lui présenter un rapport complet sur la question à sa quarante-quatrième session;

11) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au Département de l'information et lui permettre ainsi de produire en temps voulu ses publications, en particulier Forum du développement, l'Annuaire des Nations Unies, Chronique de l'ONU, Afrique Relance et le Supplément mondial de presse, et de veiller à ce que les rédactions de ces publications ne se départissent pas de leur politique d'indépendance intellectuelle et rendent dûment compte des activités de l'Organisation, et il est prié de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

12) Le rôle irremplaçable des centres d'information des Nations Unies, qui sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde, devrait être renforcé. A cet égard, les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias locaux, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social, selon des modalités mutuellement avantageuses, et il faudrait évaluer en permanence les activités dans ce domaine. Aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies. Le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion. Il est aussi engagé vivement à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

13) Vu la nécessité de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités dudit Comité;

14) Il est reconnu que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation. Cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;

- 15) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à améliorer leur résultat, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes dans ce dernier;
- 16) Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures efficaces pour accroître, au Département de l'information, la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de soumettre un rapport à ce sujet au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989;
- 17) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Groupe des Caraïbes exécute intégralement son programme et, notamment, applique les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983, et de présenter au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente recommandation;
- 18) Le Secrétaire général est prié de maintenir en fonctions le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit des programmes de télévision et de radio en arabe, de renforcer et de développer ce groupe de manière qu'il puisse fonctionner de façon efficace, et de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de fond de 1989, un rapport sur l'application de la présente recommandation;
- 19) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Unesco, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment :
- a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;
  - b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;
  - c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;
- 20) A cet égard, un appui total devrait toujours être fourni au Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante dans la mise en place de ces infrastructures;

2. Demande que les dispositions de la présente résolution relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources disponibles, compte tenu des priorités définies par l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, de la suite donnée à la présente résolution;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Prend acte en les appréciant des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination 8/ et prie le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la suite donnée à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, compte tenu de la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

6. Prie le Comité de l'information de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985, 41/68 A et B du 3 décembre 1986 et 42/162 A et B du 8 décembre 1987,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Jakarta du 26 au 30 janvier 1984 9/ et à Harare du 10 au 12 juin 1987 10/, des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7

---

8/ Voir A/43/16 (Partie II), par. 82 à 88.

9/ A/39/139-S/16430, annexe.

10/ A/42/431 et Corr.1, annexe.

au 12 mars 1983 11/ et à Harare du 1er au 6 septembre 1986 12/, et des Déclarations politiques finales adoptées par les Conférences des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 13/ et à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 14/,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 15/, et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 16/, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 17/,

---

11/ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par.173.

12/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

13/ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

14/ Voir A/43/667-S/20212, annexe, par. 266 à 281.

15/ Voir A/36/534, annexe II.

16/ Résolution 217 A (III).

17/ Résolution 33/73.

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Unesco joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'oeuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Unesco 18/;
2. Rappelle la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 19/, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Unesco;
3. Considère que le Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa neuvième session, tenue à Paris du 2 au 8 février 1988;
4. Rend hommage à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;
5. Demande une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Unesco pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

---

18/ A/43/670.

19/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I : Résolutions, p. 105 à 108.

/...

6. Rappelle la résolution 4/22 du 27 octobre 1980 20/, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. Réaffirme son appui à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. Invite le Directeur général de l'Unesco à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. Réaffirme son appui à l'Unesco, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

20. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale les candidatures de la Hongrie, du Zimbabwe et de l'Irlande, qui demandent à devenir membres du Comité de l'information.

-----